

AVENANT
du 20 avril 2017
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 de la convention collective de la Métallurgie du département de Charente-Maritime sont fixés à partir de l'année 2017 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, soit une mensualisation de 151.67 h / mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2018** à :

5,35 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.



ARTICLE 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 30 novembre 2017 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail.

ARTICLE 5

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

ARTICLE 6

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 20 avril 2017

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels
applicable à partir de l'année 2017**

**Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures**

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
I	1	140	17 763
	2	145	17 798
	3	155	17 808
II	1	170	17 880
	2	180	17 942
	3	190	18 105
III	1	215	18 531
	2	225	18 886
	3	240	19 457
IV	1	255	20 504
	2	270	21 519
	3	285	22 636
V	1	305	23 954
	2	335	26 039
	3	365	28 357
		395	30 938

VALEUR du POINT : 5,35 Euros

A compter du 1er JANVIER 2018

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	749,00		
	2	145	775,75		
	3	155	829,25		
II	1	170	909,50		
	2	180	963,00		
	3	190	1016,50		
III	1	215	1150,25	AM1	1150,25
	2	225	1203,75		
	3	240	1284,00	AM2	1284,00
IV	1	255	1364,25	AM3	1364,25
	2	270	1444,50		
	3	285	1524,75	AM4	1524,75
V	1	305	1631,75	AM5	1631,75
	2	335	1792,25	AM6	1792,25
	3	365	1952,75	AM7	1952,75
	4	395	2113,25	AM8	2113,25



Conformément à l'accord
national du 30 janvier 1980, relatif à des garanties applicables aux ouvriers
les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs
rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

A compter du 1er JANVIER 2018

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 5%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	749,00	37,45	786,45
	2	145	775,75	38,79	814,54
	3	155	829,25	41,46	870,71
II	1	170	909,50	45,48	954,98
	2	180			
	3	190	1016,50	50,83	1067,33
III	1	215	1150,25	57,51	1207,76
	2	225			
	3	240	1284,00	64,20	1348,20
IV	1	255	1364,25	68,21	1432,46
	2	270	1444,50	72,23	1516,73
	3	285	1524,75	76,24	1600,99

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 Juillet 1983,

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7%
de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise d'atelier est le suivant :

A compter du 1er JANVIER 2018

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 7%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
III	1	215	1150,25	80,52	1230,77
	2	225			
	3	240	1284,00	89,88	1373,88
IV	1	255	1364,25	95,50	1459,75
	2	270			
	3	285	1524,75	106,73	1631,48
V	1	305	1631,75	114,22	1745,97
	2	335	1792,25	125,46	1917,71
	3	365	1952,75	136,69	2089,44
	4	395	2113,25	147,93	2261,18



